Fontenoy
Groupe
Immobilier

Fontenoy

Agence Val d'Europe

Nos Réf : 11 saisie 1901[redacted]
Dossier : SAISIE[redacted]
Vendeur : la société [redacted]
Gestionnaire : Mme Plé

CHESSY , le 25 février 2019

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, conformément à votre demande :

- questionnaire-mutation précisant notamment la dette du cédant à l'égard du Syndicat et celle de l'acquéreur.

Pour nous permettre de rembourser au vendeur les avances dues, nous vous demandons instamment d'obtenir de l'acquéreur, le jour même de la signature de votre acte, un chèque représentant le montant des avances mentionnées en 3ème partie du questionnaire.

A défaut de nous transmettre le paiement de ces avances, vous aviserez le vendeur que son compte ouvert en nos livres ne sera crédité qu' à réception du paiement effectué par l'acquéreur.

Je vous remercie de porter à l'attention du vendeur, que faute d'être réglés à tout le moins lors de la notification du transfert de propriété par vos soins, nous serons tenus de former une opposition par application de l'article 20 de la Loi et qu'en ce cas, les frais d'huissier et nos honoraires de rédaction de l'opposition demeureront à sa charge.

Merci également d'adresser votre notification à l'Agence expéditrice de ce questionnaire.

Vous souhaitant bonne réception de la présente ,

Je vous prie de croire, Maître, à l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Le Syndic

www.fontenoy.com

- Location
- Gestion
- Transaction
- Syndic de copropriété

Fontenoy Immobilier Val d'Europe : 2, rue d'Ariane – 77700 CHESSY
Tel : 01 60 42 71 35 - E-mail : agence-valeurope@fontenoy.com
CE DOCUMENT EST PROPRIÉTÉ DE FONTENOY GROUPE IMMOBILIER ET NE PEUT ÊTRE REPRODUIT OU COMMUNIQUÉ SANS AUTORISATION ÉCRITE - U3 3 - Fonds : ALTUR 2 doc du 25/02/19 09:55

Attention, la seule adresse valide pour nous adresser un recommandé électronique est : ar-electronique@fontenoy.com
SARL au capital de 50.500 € - N° TVA intracommunautaire FR65440499069 - RCS Meaux 440 499 069 - APE 6831 Z
Carte Trans. Gest. Syndic N° CPI 7701 2016 000 014 373 (CCI Seine et Marne) - Garantie LLOYD'S LEGAL N°01458 - LLOYD'S : 8 - 10 rue Lamennais 75008 PARIS

Fontenoy
Groupe
Immobilier

FONTENOY IMMOBILIER VAL D'EUROPE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.500,00 euros
R. C.S. : 440.499.069
Carte : gestion 333
Préfecture de Meaux
Garantie : LLOYD'S.SEGAP 01458
Gestion : 600.000,00euros
LLOYD'S : 4 rue des Petits Pères – 75002 PARIS

ADRESSE DE L'AGENCE : 2, rue d'Ariane 77700 CHESSY
Téléphone :01.60.42.71.35
Télécopie :01.60.42.49.84

GESTIONNAIRE A CONTACTER : Mme Plé

Date d'envoi : **25 février 2019**

MUTATION A TITRE ONEREUX

IMMEUBLE SIS :
011 ROISSY CENTRE A2
17 Boulevard de la Malibran
77680 ROISSY EN BRIE

PROPRIETAIRE CEDANT :
[redacted]

LOTS OBJET D'UNE VENTE A REALISER :

N°026 160 Tantièmes/ 10 000 millièmes (Appartement)

DATE ENVISAGEE DE LA MUTATION :

Les renseignements et états fournis le sont en considération de la date de mutation indiquée par le Notaire.
Si la signature intervient postérieurement à la date précitée, il appartiendra au Notaire de nous en avertir pour réactualisation des états prévus par l'article 5 du Décret du 17 mars 1967 remplacé par celui du 27 mai 2004.

Ci-joints, en annexe, les deux procès-verbaux concernant la Copropriété visée en première page.

Le présent état, daté et signé, comporte par application de l'article 5 du 17 mars 1967 remplacé par le Décret du 27 mai 2004, **TROIS PARTIES** qui sont développées ci-après et qui traiteront :

PREMIERE PARTIE

Des sommes dues, pour le lot objet de la mutation, au Syndicat des Copropriétaires.

DEUXIEME PARTIE

Des sommes dont le Syndicat peut être débiteur à l'égard du Copropriétaire cédant.

TROISIEME PARTIE

Des sommes qui incombent au nouveau Copropriétaire pour le lot considéré.

DANS L'ANNEXE A LA TROISIEME PARTIE

La somme correspondant, pour les 2 exercices précédents, à la quote-part afférente au lot considéré dans le budget prévisionnel et dans le total des dépenses hors provisionnels, outre l'état des procédures.

PREMIERE PARTIE

SOMMES DUES PAR LE COPROPRIETAIRE CEDANT AU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES, SOUS RESERVE DE L'APPROBATION DES CHARGES

I –

Article 5 a

- provisions exigibles du budget prévisionnel à la date du présent état..... 36 562,37 €

- Etant ici précisé que le vendeur supportera la provision pouvant être exigible lors de la notification de la vente au Syndic..... MEMOIRE

Article 5 b

- provisions exigibles des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel..... €

- provisions sur charges exceptionnelles créances douteuses ..... €

- frais de procédure à l'encontre du cédant..... €

Article 5 c

- montant des charges impayées sur les exercices antérieures (après application de l'article 1256 du Code Civil)..... €

Article 5 d

- dépenses mentionnées à l'article 33 de la Loi du 10 juillet 1965..... €

Article 5 e

- des avances exigibles, savoir :

α) avances de trésorerie permanente (non payées ou venant d'être réactualisées) (ancien fonds de roulement) (Décret 35-1°)..... €

β) avances prévues dans le plan pluriannuel de travaux adoptés par Assemblée Générale (article 35-4°)..... €

χ) avances constituées par les provisions spéciales (6ème alinéa art. 18 L de 1965 et article 35- 5°)..... €

δ) avances représentant un emprunt du Syndicat auprès des Copropriétaires ou de certains d'entre eux (art. 45-1 al. 4)..... €

II –

Au titre des frais d'établissement de la présente mutation, savoir

- renseignements pour la réalisation de la vente :	30,00	€
- Etat daté pour solde et mise à jour des fichiers :.....	433,40	€

.....TOTAL..... 37 025,77 €

Etat délivré par le Syndic
Le 25 février 2019

DEUXIEME PARTIE

SOMMES DUES APPROXIMATIVEMENT PAR LE SYNDICAT AU PROFIT DU COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LE OU LES LOTS CONCERNE (S) OBJET DE LA MUTATION ET SOUS RESERVE DE L'APUREMENT DES COMPTES

Article 5 Décret 2ème partie

I – Avances mentionnées aux articles 45-1 et 35-D

a) emprunt du Syndicat auprès des Copropriétaires ou de certains d'entre eux (art. 45.1 al.4)..... €

b) avance de trésorerie permanente (ancien fonds de roulement) (art. 35 al.1) ..... 439,05 €

c) avances provisions spéciales (art. 18-6 de la Loi et 35-4 4ème et 5ème al.) ..... 265,73 €

II – Provisions du budget prévisionnel pour la période postérieure à celle en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la Loi du 10 juillet 1965..... €

TOTAL..... 704,78 €

Ces avances seront portées au crédit du compte du vendeur, ouvert dans les livres du Syndic, qu'après paiement de ces mêmes avances par l'acquéreur.
Toutefois, si les parties décident de régler entre elles ces avances lors de la signature de l'acte de vente et sous le contrôle du Notaire, il appartiendra à cet Officier Ministériel d'en aviser expressément le Syndic dans la notification du transfert de propriété.

Etat délivré par le Syndic
Le 25 février 2019

TROISIEME PARTIE

SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIETAIRE POUR LE OU LES LOTS CONSIDERE (S) PAR CETTE MUTATION

A – AU SYNDICAT

A payer au Notaire le jour même de la signature de l'acte d'acquisition.

Toutefois, **les avances** peuvent d'un commun accord entre vendeur et acquéreur, inopposable au Syndicat, faire l'objet, le jour de la signature de l'acte, d'un règlement direct entre eux, sous le contrôle du Notaire, lequel en avisera obligatoirement le Syndic dans la notification du transfert de propriété.

- <u>au titre de la reconstitution des avances</u> (art. 5 3° D)
  - a) reconstitution de la trésorerie permanente (ancien fonds de roulement) (art. 35-1) ..... **439,05 €**
  - b) emprunt du Syndicat auprès des Copropriétaires ou de certains d'entre eux (art. 45-1 al. 4)..... **€**
  - c) avances provisions spéciales (art. L 18 al.6 et D 35-4 al. 4ème et 5ème ..... **265,73 €**

TOTAL A PAYER LE JOUR DE LA SIGNATURE DE L'ACTE D'ACQUISITION 704,78 €

B –

*** des provisions non exigibles du budget prévisionnel**

- - date exigibilité **01/04/2019** ...pour..... **670,20 €**
- - date exigibilité ...pour..... **€**
- - date exigibilité ..pour..... **€**

***des provisions non encore exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel**

- - date exigibilité **01/04/2019** ...pour..... **34,00 €**
- - date exigibilité ...pour..... **€**
- - date exigibilité ...pour..... **€**

TOTAL..... **704,20 €**

<u>Etat délivré par le Syndic</u>

Le 25 février 2019

ANNEXE A LA TROISIEME PARTIE

A TITRE D'INFORMATION AU NOUVEAU COPROPRIETAIRE

I – Somme correspondant pour les 2 exercices précédents à la quote-part afférente au lot, objet de la mutation, dans le budget prévisionnel et dans le total des dépenses hors budget prévisionnel.

a)-

AU TITRE DU BUDGET PREVISIONNEL		
	QUOTE-PART APPELEE	QUOTE-PART REELLE
Exercice N -1 (2018)	2 680,80 €	EN COURS
Exercice N – 2 (2017)	2 712,80 €	2 175,30 €

b)

AU TITRE DES DEPENSES HORS BUDGET PREVISIONNEL		
	QUOTE-PART APPELEE	QUOTE-PART REELLE
Exercice N – 1	/	/
Exercice N – 2	/	/

II – PROCEDURES EN COURS

Existe-t-il des procédures en cours ? oui ☒ non ☐

a) Contre le cédant oui ☐ non ☒

Nature de la (les) procédure (s) et stade de celle (s)-ci (à détailler) :

b) Contre des tiers oui ☒ non ☐

Nature de la (les) procédure (s) et stade de celle (s)-ci (à détailler) :

Procédure pour une saisie immobilière votée en assemblée générale du 25/06/ 2014 en à l'encontre de M. Boa Guehe représentant la somme de 20 277,52 €. La somme incombant au copropriétaire basé sur les tantièmes charges communes générales (161/10.000) soit la somme 326,47 à regler le jour de la vente.

III – FOND TRAVAUX

Montant du fond travaux acquis au(x) lot(s) concerné(s) par la présente mutation : .....171,60 €

Les cédant et cessonnaire devront, dans l'acte de vente, établir une convention particulière, non opposable au Syndicat, à l'effet de déterminer qui de l'acquéreur ou du vendeur prendra en charge les conséquences des procédures ci-dessus visées.
Mention devra être indiquée dans la notification du transfert de propriété.

Délivré par le Syndic
Le 25 février 2019

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A L'ATTENTION DU NOTAIRE

I - AVANCES

Les avances mentionnées en première et seconde partie ci-dessus sont remboursables.

Il est demandé au Notaire de préciser aux parties contractantes le choix du Syndic, quant au remboursement et reconstitution de ces avances de la manière suivante :

Soit :

a)

- l'acquéreur versera entre les mains du Syndic, dans la huitaine de la réception de l'appel de fonds, indépendammant des provisions devenues depuis exigibles, les avances dont le détail est mentionné **dans la deuxième partie** du présent questionnaire mutation.

- Le compte du vendeur ouvert dans les livres du Syndic, sera, dès notification du transfert de propriété par le Notaire, crédité desdites avances, lesquelles seront payables à l'expiration du délai de 2 mois de la notification du procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant sans réserve les comptes du Syndicat.

b)

- L'acquéreur règle entre les mains du vendeur les avances déterminées en première et seconde parties, sous le contrôle du Notaire qui le mentionne dans son acte et en avise le Syndic dans la notification de transfert de propriété, auquel cas les avances payées par le vendeur demeurent acquises au cessionnaire.

II – ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

Existe-t-il une Association Syndicale Libre ? oui ☒ non ☐

<u>En cas d'existence</u>

L'ordonnance du 1er juillet 2004 ayant abrogé la Loi du 21 juin 1865, permet aujourd'hui aux Associations Syndicales Libres de former opposition dans les conditions prévues à l'article 20 de la Loi du 10 juillet 1965 sur le prix d'une vente.

L'avis de la présente mutation doit donc être donné par le Notaire selon l'article 4 de l'ordonnance au représentant de l'Association, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, afin d'obtenir les renseignements visés à l'article 5 du Décret du 17 mars 1967.

Il contactera le représentant ci-après désigné, savoir :

FONCIA GIEP NOISY
409, rue Gustave Courbet
93160 NOISY LE GRAND

III – SYNDICAT PRINCIPAL

Existe-t-il un Syndicat principal oui ☐ non ☒

Dans l'affirmative, le Notaire rédacteur devra demander au Syndic du Syndicat principal les renseignements visés à l'article 5 du Décret de 1967.

Il contactera à ce sujet :

Le Cabinet
Situé à
Ville
Téléphone
Télécopie

IV – AMELIORATION DE L'HABITAT – OUVERTURE DE CREDIT – SUBVENTIONS

- A t'il été fait appel au fonds d'amélioration d'habitat ? oui ☐ non ☒
- A t'il été consenti pour ces biens un prêt ? oui ☐ non ☒
- Le cédant a t'il fait appel pour financer sa quote-part dans des travaux collectifs à un Organisme de crédit ? oui ☐ non ☒
- A t'il bénéficié d'une subvention ? oui ☐ non ☒

Dans l'affirmative

Nom et adresse de l'Organisme à contacter

Ces renseignements sont fournis au Notaire rédacteur, à charge par lui de s'adresser à l'Organisme sus-visé, pour qu'il obtienne les précisions quant aux sommes dues par le cédant et du remboursement à effectuer par ses soins.

SUBVENTIONS

Le Notaire avisera expressément le vendeur et l'acquéreur que le vendeur devra faire son affaire personnelle du remboursement de toute subvention reçue ou passée au crédit de son compte sous la rubrique « SUBVENTIONS A RECEVOIR », à moins qu'il en soit autrement décidé entre les parties.

V – EMPRUNT PERSONNEL DU CEDANT

Le Notaire s'assurera auprès du cédant, si celui-ci a contracté un quelconque emprunt personnel, afin qu'il puisse entrer en rapport avec l'Organisme ayant accordé ce prêt personnel et afin que celui-ci soit remboursé sur le produit de la vente.

CE DOCUMENT EST PROPRIÉTÉ DE FONTENOY GROUPE IMMOBILIER ET NE PEUT ÊTRE REPRODUIT OU COMMUNIQUÉ SANS AUTORISATION ÉCRITE - V3.3

VI – FONDS DE SOLIDARITE

A l'identique du paragraphe précédent, le Notaire devra s'assurer auprès du vendeur que ce dernier n'a pas bénéficié d'un fonds de solidarité afin de parvenir au remboursement des mensualités pouvant être dues.

VII – DETTES CORRESPONDANT AUX CONSOMMATIONS DU VENDEUR

Le Notaire rédacteur voudra bien préciser que la prise en charge des consommations d'eau sera supportée par le propriétaire en nom lors de l'Assemblée Générale statuant sur l'approbation des comptes.

Toute convention contraire, inopposable au Syndicat, n'aura d'effet qu'entre les parties.

VIII – ASSURANCE

L'immeuble est assuré à la Compagnie suivante :

Nom : MATMUT
Adresse : 11 Square Beaujon
75378 PARIS Cedex 08

Date de la police d'assurance (souscription) : 01/01
Numéro de contrat : 771 2090 01921 K UG97

- Eventuellement, nom et adresse du Courtier :
Nom :
Adresse :
Téléphone :

Garantie :
* Multirisques immeuble
* Autre :

IX - AMIANTE Effectuée

Ci-joint copie du rapport

A) Le repérage des flocages, calorifugeages et autres, dans les parties communes, a été effectué en application du Décret du 7 Février 1996.

B) La fiche récapitulative du dossier technique "Amiante" pour les parties communes institué par le Décret du 3 Mai 2002, dispositions relatives aux matériaux et produits contenant de l'amiante qui doivent être repérés et figurent à l'annexe du Décret :

- a été établie oui ☐ non ☐
- est en cours d'établissement oui ☐ non ☐
(délai légal expire le 31 Décembre 2005)

X - SATURNISME

Loi du 29 Juillet 1998 (Journal Officiel du 31 Juillet 1998)

Le Syndic précise au Notaire :
- qu'il n'a pas été informé officiellement du risque de présence de plomb dans les parties communes de l'immeuble, objet de la mutation
- il laisse le soin à l'intervenant de solliciter de la Préfecture l'état des risques.

XI - COMPTEURS D'EAU

L'immeuble possède-t-il un compteur d'eau ? oui ☒ non ☐

XII - TRAVAUX

Le Notaire rédacteur voudra bien informer l'acquéreur que des travaux non votés ce jour peuvent prochainement faire l'objet d'une délibération en Assemblée Générale. Il lui est conseillé de se mettre en rapport avec le Gestionnaire mentionné en première page de cet état pour obtenir, s'il y a lieu, des précisions.

INFORMATIONS GENERALES A L'ATTENTION DU NOTAIRE

Le Notaire informera le vendeur et l'acquéreur que l'article 6-2 créé par le Décret du 27 mai 2004 prévoit que le **trop perçu** ou **moins perçu sur provisions** révélé lors de l'approbation des comptes sera porté au crédit ou au débit du compte de celui qui sera propriétaire lors de l'approbation des comptes.

Il serait donc utile qu'une convention particulière entre les parties, non opposable au Syndicat, prévoit de quelle manière ce **trop ou moins perçu sera régularisé directement entre les parties contractantes.**

Il informera également l'acquéreur (la notification de transfert mentionnant couramment l'adresse de celui-ci, au jour de la vente) qu'en cas de changement de domicile, après l'achat, il devra, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l' Agence mentionnée en première page, aviser le Syndic du domicile auquel devront être adressés les appels de fonds, afin qu'il puisse répondre utilement à ceux-ci, et de plus, être convoqué régulièrement aux prochaines Assemblées Générales.

Toute correspondance, notification (article 6 du Décret) doit être portée à la connaissance du Cabinet FONTENOY IMMOBILIER dont le siège est indiqué en tête du présent questionnaire mutation.

Fait et daté à Chessy
Le 25 février 2019

CE DOCUMENT EST PROPRIÉTÉ DE FONTENOY GROUPE IMMOBILIER ET NE PEUT ÊTRE REPRODUIT OU COMMUNIQUÉ SANS AUTORISATION ÉCRITE - V3.3

CARNET D'ENTRETIEN

Loi SRU n°2000-1208 du 13 Décembre 2000 (Articles 78 et 79)
Décret n°2001-477 du 30 mai 2001

0011 ROISSY CENTRE A2

ADRESSE DE L'IMMEUBLE

17-18-19 boulevard de la Malibran
77680 ROISSY EN BRIE

CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE

Date de construction : 1980
Promoteur : SA D'HABITATION A LOYER MODERE TRAVAIL ET PROPRIETE
Date fin d'effet de l'assurance dommage ouvrage:
(Pour les immeubles construits depuis moins de 10 ans)

Modification éventuelle au cadastre, le :

REGLEMENT DE COPROPRIETE

Le règlement à été reçu par Maître : MAITRE COBENO
Le : 10 JUIN 1980

Commentaires :

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Modifié le chez
Commentaires :

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Nombre de lots principaux : **63**
Nombre de lots secondaires:
Date dernière assemblée générale : 19 juin 2018
Coordonnées bancaires : **FR76 1010 7003 4100 7525 8772 579**

OBSERVATION SUR L'IMMEUBLE

COMMENTAIRES GENERAUX

ADMINISTRATEUR DE LA COPROPRIETE

Raison Sociale: **FONTENOY IMMOBILIER VAL D'EUROPE**

Adresse:

2 Place Ariane 77700 VAL D'EUROPE Tél : 01.60.42.71.35
Mèl : agence-valeurope@fontenoy.com RCS : 440.499.069
Garantie COVEA RISKS – police n° 120 146 103

Numéro du contrat syndic : **141**
Durée du contrat du syndic :
Date de début du contrat syndic : **19 juin 2018**
Date de fin du contrat du syndic : **30 juin 2020**

SERVICE SYNDIC				
FONCTION	**NOM**	**TELEPHONE**	**FAX**	**@mail**
Responsable	Mme AUBRY Agathe	01.60.42.71.35	01.60.42.49.84	
Comptable				
Gestionnaire	Mme PLE Mathilde	01.60.42.71.35	01.60.42.49.84	

CONSEIL SYNDICAL

MEMBRES	FONCTION	TELEPHONE	FAX	@mail
Mme Chalifour	PRESIDENT DU CS			
M. Abrantes	MEMBRES DU CS			
M. Mangin	MEMBRES DU CS			
M. Darras	MEMBRES DU CS			

Par décision d'assemblée générale, et conformément au principe d'application de l'article 21 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965, le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire a été fixé à la somme de
Le montant des marchés et contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire, s'élève à la somme de

CONCIERGE(S)-GARDIEN(S)/ EMPLOYE(S)

CONCIERGE-GARDIEN PRINCIPAL	TELEPHONE	@mail
M. DAIME	01 60 29 53 63	

NOM-PRENOM	FONCTION	TELEPHONE

ETAT DE L'IMMEUBLE

L'immeuble ou les locaux font-ils l'objet :

1. D'un arrête de Péril ? non

Commentaires :

2. D'une déclaration d'insalubrité ? non

Commentaires :

3. D'un arrête d'expropriation ? non

Commentaires :

4. D'une décision d'injonction de travaux ? non

Commentaires :

Le Syndicat a-t-il un patrimoine immobilier, fonds placés, prêts ? non

Commentaires :

Existe t-il des éléments d'équipements en location ou en crédit-bail ? non

Commentaires :

Existe t-il des procédures en cours ? OUI

- **Créance douteuse (Boa Guehe) imputable au vendeur : 20 277,52 €**
- **Créance douteuse (Trac Boi Chung) imputable au vendeur : 3 017,27 €**

L'immeuble ou les locaux ont-ils bénéficiés d'une subvention ANAH ? non

Date :
Commentaires :

Existe t-il des prêts en cours ? non

Organisme prêteur :
Date de la dernière échéance :

Commentaires :

CHAUFFAGE & PERFORMANCE ENERGETIQUE

ENERGIE UTILISEE POUR LE CHAUFFAGE

SE RAPRROCHER DE L'ASL LA GIEP

Gaz naturel	non
Fuel	non
Electricité	oui
Autre	non

Commentaires :

Chaufferie collective copropriété	oui
Urbain	non
Autre	Association Syndicale Libre gérée par le Cabinet GIEP 42 cours des Roches 77186 Noisiel

Commentaires :

EAU CHAUDE

Produite par chaufferie copropriété non
Autre Association Syndicale Libre gérée par le Cabinet GIEP 42 cours des Roches 77186 Noisiel

Commentaires :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES REALISES

TYPE	DATE DE CONTROLE (REALISATION)	DATE DE VALIDITE	RESULTATS COMMENTAIRES INTERVENANTS
AMIANTE			
D.T.A (Diagnostic Technique Amiante)	19 février 2007		
C.R.E.P (Constat de risques d'exposition au Plomb)			
TERMITES	13 août 2014		Aucune trace d'infestation par les termites
AUTRES			
LEGIONELLES RADON			

AUTRES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

CONTROLE TECHNIQUE ASCENSEUR

Contrôle effectué : **oui**

Conformité avec le décret du : **oui**

PISCINE

Existence : **non**

Dispositif de sécurité homologué : **non**

CONTRATS D'ASSURANCE MULTIRISQUES IMMEUBLE

AGENCE - COURTIER	COMPAGNIE D'ASSURANCE	N°DE POLICE (OU POLICE)	DATE ECHEANCE
	MATMUT	771 2090 0192 K 50	

CONTRATS D'ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE

AGENCE - COURTIER	COMPAGNIE D'ASSURANCE	N° DE CONTRAT (OU POLICE) DATE CONTRAT	DATE ECHEANCE	OUVRAGE ASSURE

CONTRATS

NATURE QUALIFICATION	NUMERO OU REFERENCE DU CONTRAT	ENTREPRISE INTERVENANTE	CORRESPONDANT	DATE DE SIGNATURE DATE D'ECHEANCE	DUREE et PREAVIS (en mois)	COMMENTAIRES OBSERVATIONS
Désinsectisation / Dératisation		**CHRISTAL**		30/09/1999		
Espaces Verts		**DMG**		01/06/2014	3	
Ascenseur	CM24209/10	**ALTOR**				
Eau	**Ref :** 07 725 580 50199101	**VEOLIA**				
Électricité	**Ref :** 1-H17H- 348	**EDF**				
Fibre		**ORANGE**				

TRAVAUX IMPORTANTS

NATURE DES TRAVAUX	DECISION d'A.G DU	ENTREPRISE(S) INTERVENANTE(S)	COUT	ANNEE DE REALISATION	ASSURANCE D.O
CHANGEMENT PORTE ENTREE BAT. D	25/06/2014		5500 €	2015	
TRAVAUX DE SECURISATION DES TOITURES TERRASSES	25/06/2014		30.000	2016	
CHANGEMENT DU SYSTEME D'INTERPHONIE DU BATI C	17/06/2015		5000 €	2016	
Travaux de réfection de l'interphone du BAT D	06/06/2017		4211,90 €	2017	

TRAVAUX IMPORTANTS (2)

PROGRAMME PLURIANNUEL DES TRAVAUX (NON COMMENCES) DECIDE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

NATURE DES TRAVAUX N'AYANT PAS COMMENCES	DECISION d'A.G DU	ENTREPRISE(S) INTERVENANTE(S)	COUT	ASSURANCE D.O
Travaux d'élagage des six platanes	07/06/16		**1 800 €**	
Travaux de réfection de l'interphone du BAT D	06/06/17	CHAUVIN	**4211,90 €**	

PROGRAMME PLURIANNUEL DES TRAVAUX (NON COMMENCES) DECIDE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE (2)

PROGRAMME PLURIANNUEL DES TRAVAUX (EN COURS) DECIDE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

NATURE DES TRAVAUX EN COURS DE REALISATION	DECISION d'A.G DU	ENTREPRISE(S) INTERVENANTE(S)	COUT	ASSURANCE D.O

PROGRAMME PLURIANNUEL DES TRAVAUX (EN COURS) DECIDE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE (2)

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

I. AUTORISATIONS COLLECTIVES DE TRAVAUX AFFECTANT LES PARTIES COMMUNES

▸ **Nature des Travaux :** CHANGEMENT DE PORTE DU Bâtiment D

Décision d'Assemblée Générale du 25/06/2014

Commentaires : Travaux en cours

▸ **Nature des Travaux :** CHANGEMENT DU SYSTEME D'INTERPHONIE DU Bâtiment C

Décision d'Assemblée Générale du 17/06/2015

Commentaires :

▸ **Nature des Travaux :** TRAVAUX DE SECURISATION DES TOITURES TERRASSES

Décision d'Assemblée Générale du 25/06/2014

Commentaires :

▸ **Nature des Travaux :** TRAVAUX D'ELAGAGE DES 6 PLATANES

Décision d'Assemblée Générale du 07/06/2016

Commentaires :

▸ **Nature des Travaux :** CHANGEMENT SYSTEME D'INTERPHONIE BAT D

Décision d'Assemblée Générale du 06/06/2017

Commentaires :

II. AUTRES DISPOSITIONS SPECIFIQUES